



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de  
la formation, de la jeunesse  
et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la  
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2  
Bâtiment administratif de la  
Pontaise  
1014 Lausanne

## Décision n° 185 – Mise à jour le 6 janvier 2022

**Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles  
dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour  
les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de  
pédagogie spécialisée dans le cadre de la poursuite de l'enseignement  
présentiel  
(Plan de protection cantonal – COVID-19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- les articles 2, alinéa 2, 22 et 23 de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), accordant aux cantons la compétence d'ordonner les mesures concernant le domaine de l'école obligatoire et du niveau secondaire II, respectivement d'autoriser des allègements ou de prendre des mesures supplémentaires ;
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, désignant conjointement le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture comme autorités compétentes pour exercer les compétences conférées par les articles 2, alinéa 2, 22 et 23 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ;
- [les recommandations de l'OFSP](#) en matière de protection des personnes vulnérables ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

**Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après : OFSP) :**

- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- On considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)  
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

**Compte tenu de la poursuite des activités présentiels dans les établissements de la scolarité obligatoire la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire dès le 10 janvier 2022 et durant la période de pandémie.**

**Il incombe aux directions des établissements de faire respecter ces mesures.**

## **1. Mesures sanitaires générales**

### **a. Port du masque**

- Pour les degrés 5P à 12S :  
Le port du masque est obligatoire pour les enseignants et les élèves en tout temps à l'intérieur des bâtiments scolaires (y compris durant les cours d'éducation physique et de musique).
- Pour les degrés 1P à 4P :  
Le port du masque est obligatoire pour les enseignants en tout temps à l'intérieur des bâtiments scolaires (y compris durant les cours d'éducation physique et de musique).  
Les élèves de 1-4P ne sont pas concernés par le port du masque.
- Le masque n'est pas obligatoire pour les activités en extérieur ainsi que lors des récréations.

### **b. Hygiène des mains**

- Les règles d'hygiène des mains et d'hygiène générale doivent être appliquées aux enfants et à tous les professionnels de l'école obligatoire.
- Chaque élève et chaque professionnel se lavent les mains en arrivant à l'école, matin et après-midi, ainsi qu'au retour de récréation.
- En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique (SHA) est mise à disposition des élèves sous la supervision d'un adulte.
- Tous les professionnels de l'école veillent à ce que cette mesure soit respectée.

### **c. Aération**

- Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré de manière répétée toutes les 20 à 25 minutes, soit deux fois par période. A cette fin, l'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres de la classe.
- Pour les bâtiments « Minergie », il s'agira d'appliquer le plan de ventilation du bâtiment.
- Les établissements sont équipés de capteurs de CO2 qui signalent les risques et indiquent la saturation de l'air, afin de rythmer la fréquence d'ouverture des fenêtres. Le recours à cet outil pédagogique est obligatoire au moins un jour par semaine dans chaque classe. Les directions mettent en œuvre un plan de circulation des appareils dans les classes et contrôlent régulièrement que ces mesures sont correctement appliquées.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles est proscrite dans les locaux occupés par plus d'une personne car elle n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19.
  - d. La distance minimale de 1.5 mètre doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et enfants. On ne parle pas de distance minimale entre enfants.
  - e. Les cours de natation sont annulés jusqu'au 4 février 2022. La situation sera réévaluée dans l'intervalle pour la suite de l'année scolaire.
  - f. Les autres cours se déroulent normalement pour l'ensemble des disciplines, dans le respect des mesures sanitaires. Pour l'éducation physique et sportive, les leçons en plein air sont à privilégier. Dans tous les cas, les exercices doivent être adaptés au port du masque.
  - g. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper aux abords de l'école.
  - h. Tout adulte qui entre dans le périmètre scolaire (cour d'école) ou se rend à un rendez-vous dans un bâtiment scolaire doit porter un masque indépendamment de la distance qui le sépare de ses interlocuteurs.
  - i. Les rencontres entre professionnels peuvent se dérouler en présentiel, moyennant le respect strict du plan de protection habituel (respect des distances, des règles sanitaires (SHA et port du masque obligatoires), limitation du nombre de participants aux 2/3 de la capacité de la salle, sans consommation de boisson ou de nourriture). Le certificat COVID n'est pas nécessaire.
  - j. Jusqu'à nouvel avis, les événements suivants ne peuvent pas avoir lieu :
    - les soirées d'information pour les parents ;
    - les spectacles ou expositions à l'intention des parents (en intérieur ou en extérieur).
  - k. Les spectacles à l'attention des élèves (sans autre public) peuvent avoir lieu, en limitant le nombre de participants aux 2/3 de la salle et en regroupant les élèves par classe.
  - l. Aucun partage de nourriture n'est possible entre les élèves (gâteau d'anniversaire par exemple).
  - m. Les événements festifs, à l'attention des collaboratrices et collaborateurs et organisés par les établissements ou les enseignants (repas, apéritifs, ...), ne peuvent pas avoir lieu (intérieur ou extérieur).
- Par ailleurs, les professionnels de l'école sont vivement encouragés à respecter le présent plan de protection lors de réunions entre eux en dehors du périmètre scolaire.
- n. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas sont installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- o. Dans les salles des maîtres, les salles de réunion et les locaux communs (secrétariat, bureaux, ...).
- la distance minimale de 1.5 mètre entre adultes doit être respectée ;
  - des places de travail sont aménagées afin de respecter la distanciation sociale de 1.5 mètre. Il s'agit également de favoriser une fréquentation alternée ;
  - les adultes veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture ;
  - si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée lors d'un repas pris en salle des maîtres, d'autres locaux sont mis à leur disposition ; les collaborateurs ont à disposition du sucre, crème, ... en monodose (si fourni par l'établissement) ;
  - la capacité maximum de personnes qui peuvent se trouver simultanément dans la salle des maîtres doit être clairement indiquée à l'entrée de celle-ci et cette limite ne doit pas être dépassée.
- p. Le matériel de protection, qui est à la charge de l'employeur, est mis à la disposition des établissements. Les commandes s'effectuent selon la procédure établie. Le matériel est livré dans les établissements par la DAL.
- q. Lorsqu'un élève présente des symptômes pendant le temps scolaire, il est conduit hors de sa classe, un masque lui est fourni. Les parents sont contactés et viennent le chercher ou il rentre à domicile (selon l'âge).
- r. Si un professionnel présente des symptômes pendant le temps scolaire, il sort de sa classe ou de son bureau et s'isole des autres adultes et élèves. Il avertit sa direction, garde son masque et rentre à domicile.
- s. Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 d'un élève ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux professionnels, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.

Le résultat du test d'un élève ou d'un professionnel n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement ou en quarantaine une personne ou de fermer une classe. Cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire.

Le résultat d'un test positif est adressé à la personne testée et à l'Office du Médecin cantonal par le lieu de test. Si le test est positif, la personne est invitée à informer ses contacts proches (vivant sous le même toit et/ou contacts intimes) pour qu'ils se mettent en quarantaine si nécessaire (les personnes vaccinées ou ayant guéri d'une infection confirmée au COVID-19 ne sont pas mises en quarantaine). Ne sont concernés comme contacts proches que les personnes vivant sous le même toit que la personne dont le test est positif et ses contacts intimes. Les mesures à prendre lorsqu'on se met en quarantaine sont décrites ici : [https://www.unisante.ch/sites/default/files/upload/pdf-2020-04/Depliant contact étroit covid19 français 200320.pdf](https://www.unisante.ch/sites/default/files/upload/pdf-2020-04/Depliant%20contact%20etroit%20covid19%20français%20200320.pdf)



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)  
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

L'Office du Médecin cantonal prend contact, par la suite, avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici (isolement) :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dsas/DGS/fichiers\\_pdf/depliant\\_isolement\\_covid-19\\_fr\\_imprimer.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dsas/DGS/fichiers_pdf/depliant_isolement_covid-19_fr_imprimer.pdf)

Plus largement, des informations sont aussi accessibles sur le site de l'Etat de Vaud : [www.vd.ch/coronavirus](http://www.vd.ch/coronavirus) ou sous [www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch).

Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble.

- t. En cas de fermeture partielle ou totale d'un établissement, la direction suit la procédure fournie par la DGEO dans l'annexe 1. Dans ces circonstances, les élèves doivent être en mesure d'emporter facilement toutes leurs affaires scolaires. La direction de l'établissement met en œuvre la directive relative à l'enseignement à distance (EàD).
- u. Pour les élèves, dès qu'ils atteignent l'âge de la 5<sup>ème</sup> et fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée :
  - Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire.
  - Ces établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel-le-s et aux élèves à raison d'un masque par demi-journée de travail.
  - La direction, en collaboration avec les parents et le médecin pédiatre, analyse chaque situation particulière et accorde les dérogations nécessaires.

## **2. Fréquentation, effectifs, agenda électronique**

- a. Le suivi des élèves testés « positif » est maintenu par l'Office du Médecin cantonal, en collaboration avec le département de la formation. Les élèves dont le test est positif sont mis en isolement alors que les élèves dont le test est négatif vont en classe. Il n'y a plus de fermeture de classe en principe.
- b. Des campagnes d'autotests sont déclenchées dans les classes par l'Office du Médecin cantonal ou par les directions d'établissement lorsque deux élèves sont testés positifs dans la même classe (autotest ou test PCR) sur une durée de 5 jours, ou dès que 4 élèves sont simultanément absents pour des raisons de maladie dans la même classe. Des autotests seront également fournis aux enseignant-e-s des classes concernées. Les procédures à suivre en cas d'autotest positif sont précisées dans le courrier d'accompagnement.
- c. Les récréations se déroulent normalement pour tous les élèves.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- d. En cas d'absence d'élèves pour cause d'isolement ou de quarantaine, les enseignant.e.s utilisent l'agenda électronique *Teamup* ou tout autre outil mis en place par la Direction. Au plus tard 48 heures après le début de la quarantaine, l'agenda de chaque classe est rempli par les enseignant.e.s de la classe.
- e. Si, suite à l'absence de nombreux enseignant.e.s pour raison de maladie, une classe doit être mise en congé, les parents doivent en être informés par la direction au plus vite. Pour les élèves de 1P à 8P, un système de garde doit être mis en place pour les élèves qui ne pourraient pas rester à leur domicile.

### **3. Equipement et entretien des bâtiments**

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la SHA pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de SHA qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un adulte. La SHA ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, etc.).
- c. Les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignants sont désinfectés par les utilisateurs s'il y a un changement d'élèves ou d'enseignant-e-s, au moment du départ. Les produits utilisés pour la désinfection des surfaces, tables et pupitres ne doivent pas contenir de chlore s'ils sont utilisés par des élèves.
- d. Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les vestiaires doivent être accessibles. Les douches et les sèche-cheveux sont autorisés. Les élèves n'ont pas l'obligation de se doucher.
- e. Le nettoyage des sols s'effectue normalement, selon les consignes données par les communes avant la pandémie.
- f. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- g. Le petit matériel est autorisé (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.). Il pourra cependant être retiré des salles de classe si la situation l'exige (par exemple en cas de cluster).
- h. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par les utilisateurs. Du produit désinfectant est mis à disposition.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)  
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

#### **4. Transports**

Le Conseil fédéral a décidé de rendre le port du masque obligatoire dans les transports publics. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse depuis le lundi 6 juillet 2020 pour toute personne de plus de 12 ans. Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leur personnel ainsi que de la désinfection des véhicules.

##### **Dans les transports publics (bus de ligne ou train) :**

Pour les élèves devant se rendre à l'école au moyen d'un transport public, le port du masque est obligatoire dès l'âge de 12 ans ; il est expressément recommandé pour les élèves dès la 5P. Les masques étant considérés comme des effets personnels (LEO, art. 137), ils sont à la charge des parents. Il peut s'agir de masques chirurgicaux jetables ou de masques en tissu.

##### **Dans les transports scolaires (transports dédiés) :**

- a. Les adultes accompagnant les élèves lors de transport en bus scolaire doivent porter des masques, car la distance de 1.5 mètre avec la conductrice ou le conducteur ne peut être observée à l'intérieur de la cellule de conduite. Le masque est fourni par l'employeur.
- b. Les élèves de 1P à 4P ne sont pas tenus au port du masque.
- c. Les élèves dès la 5P doivent porter un masque.

##### **PEDIBUS et chemin des écoliers :**

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée.
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

#### **5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés**

- a. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- b. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.
- c. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales sont édictées par l'OAJE.
- d. Les devoirs surveillés reprennent dans les mêmes conditions que l'enseignement obligatoire.

#### **6. Camps, voyages, sorties de classe, courses d'école, joutes sportives**

- a. Les camps et voyages (avec hébergement) sont interdits jusqu'au 4 février 2022. La situation sera réévaluée dans l'intervalle pour la suite de l'année scolaire.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- b. Les joutes, les sorties de classe et courses d'école sans hébergement sont autorisées et organisées dans le respect des règles usuelles, auxquelles s'ajoutent celles du présent plan de protection. Les patinoires et les piscines, même couvertes, sont accessibles aux élèves de la scolarité obligatoire.
- c. Les activités extérieures restent autorisées sous réserve de l'application des présentes dispositions, et les établissements sont encouragés à réfléchir à des projets locaux prenant en compte des aspects de durabilité, en lien avec le climat et le Plan d'études romand. Le *Guide des voyages d'études durables – Edition 2020* a pour vocation d'offrir des pistes utiles pour accompagner directions et corps enseignant dans cette évolution des mentalités. Une classe accompagnée par son enseignante ou son enseignant n'est pas considérée comme une manifestation dans l'espace public.

Le principe suivant de gradation doit être mis en œuvre pour les activités potentiellement concernées par le certificat COVID :

1. trouver une solution pour « privatiser » le lieu d'activité, soit en agissant sur les horaires, soit en évitant que les élèves et les enseignant-e-s croisent le grand public ;
2. si une telle solution est impossible, trouver une solution d'activité alternative qui permet une telle privatisation ou qui peut se dérouler en extérieur ou sans certificat COVID ;
3. en absence d'alternative, l'activité nécessitant le certificat COVID est alors maintenue. Les élèves et les accompagnants sont alors soumis aux règles de la présente directive et pas à l'obligation du certificat COVID. Dans ce cas, des mesures sont prises en concertation avec les exploitants des lieux où sont accueillis les élèves, afin qu'il soit reconnaissable pour chacun qu'il s'agit d'une sortie scolaire, en évitant notamment et autant que possible que le groupe-classe se mélange avec le public présent.

Les directions ont la possibilité d'annuler ou reporter certaines activités s'il n'y a pas d'autres alternatives. Dans ce cas, elles en informent la direction générale.

## **7. Personnel vulnérable**

### **Principes généraux**

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant et les assistant-e-s à l'intégration. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaboratrices et collaborateurs font valoir leur vulnérabilité ou leur impossibilité de porter un masque moyennant un certificat médical.

### **a. Mesures de protection**

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :





**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)  
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

### Mesures de **S**ubstitution

- Aucune.

### Mesures **T**echniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Dans la salle de classe : marquage au sol pour délimiter la zone réservée au corps enseignant. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

### Mesures **O**rganisationnelles

- En principe, un seul adulte à la fois dans la classe de l'élève. Toutefois, si la présence d'un autre adulte est nécessaire en raison du soutien qu'il apporte à un élève à besoins particuliers, ce soutien est organisé de manière à permettre aux adultes de respecter la distance de 1.5 mètre. Dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer en raison d'un manque d'espace, les adultes portent un masque.

### Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection : SHA et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.
- Conformément aux plans de protection de la DGEO, le port du masque est obligatoire dans tous les bâtiments scolaires.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.

Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles à moins qu'une solution de télétravail puisse être mise en œuvre.

## **8. Mesures de contrôle**

- a. Tout membre du corps enseignant ou autre professionnel qui constate un problème ou un manquement dans l'application des mesures sanitaires et/ou organisationnelles en informe la direction de son établissement.

Celle-ci prend contact avec l'infirmière ou l'infirmier et les autorités compétentes afin de trouver une solution. A défaut de pouvoir trouver un terrain d'entente avec les autorités



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

communales, elle signale le problème au conseiller en développement organisationnel de la DGEO qui interviendra en soutien.

Si les exigences sanitaires ne peuvent être mises en place malgré les tentatives pour y parvenir, une intervention sera organisée avec le soutien des préfets.

- b. L'Office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 10 janvier 2022. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.

La présente annule et remplace la décision n°185 dans sa version du 8 décembre 2021.

Cesla Amarelle

Rebecca Ruiz

Lausanne, le 6 janvier 2022



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat

Décision n° 185 (mise à jour le 6 janvier 2022)  
Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 10 janvier 2022 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

## **Annexe 1 à la décision n° 185**

### **Plan d'action pour l'organisation de l'enseignement dans la scolarité obligatoire prévu en fonction de la situation épidémiologique**

#### **Niveau 1 : mesures prises pour la rentrée 2021**

- Enseignement par classes entières ;
- Poursuite des objectifs du PER, mise en œuvre de mesure de soutien pour les élèves fragilisés ;
- Respect des mesures sanitaires décrites dans la décision 185 mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation épidémiologique.

#### **Niveau 2 : mesures complémentaires en cas de confinement de quelques classes ou d'un établissement**

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandant de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du niveau 1 :

- Mise en quarantaine d'une ou plusieurs classes par le Médecin cantonal ;
- Fermeture et désinfection de la salle des maîtres ;
- Récréations décalées.

Des check-lists résumant toutes les actions à mener sont à la disposition des directions.

#### **Niveau 3 : mesures d'enseignement par demi-classe**

Si l'enseignement en classes entières devient contraire aux prescriptions des autorités sanitaires, l'enseignement en demi-classes doit être mis en place. L'enseignement combine les cours en présentiel et les devoirs à réaliser de façon autonome.

Si ce scénario se prolonge, la DGEO, par les directions d'établissement, veille à la charge de travail des enseignants et enseignantes ainsi que des élèves et met à disposition des outils facilitant la communication et la coordination.

#### **Niveau 4 : mesures en cas de fermeture de tous les établissements**

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours présentiels même en demi-classes, l'enseignement à distance est mis en place. Les établissements veillent au soutien des élèves dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles.

Si ce scénario se prolonge, il faut, en complément des règles du scénario 3, renoncer à atteindre les objectifs de formation qui requièrent un enseignement en présentiel.

Une adaptation des objectifs du plan d'études romand (PER) ainsi que du cadre général de l'évaluation est décidée par la DGEO.